



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19109574

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

01 AOUT 2019

Le greffier

N° d'entreprise **0467.245.634**

Nom

(en entier): **MELIMO**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue des Waides, 10
4890 Thimister-Clermont

Objet de l'acte : SA: scissions partielles (société absorbante) - augmentations de capital - apports en nature - modification des statuts

D'un acte reçu par le notaire Philippe Mertens, à Aubel, le 24 juin 2019, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Verviers le 23 juillet 2019 sous la référence ACP(5), volume 0, folio 0, case 8491, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MELIMO », ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, Rue des Waides, 10, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution : Projets de scissions partielles - Renonciation aux rapports de scissions partielles - Approbation des nouveaux rapports d'échange établis sur base des projets des comptes annuels des sociétés participant aux scissions partielles arrêtés au 31/12/2018.

1.1. Projets de scissions partielles.

Monsieur le Président a donné connaissance à l'assemblée des projets de scissions partielles des sociétés suivantes :

- Première société partiellement scindée : la Société anonyme « **ESMOBEL** », ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10, numéro d'entreprise 0469.082.694, par transfert de sa branche d'activités « gestion immobilière » à la société anonyme « MELIMO », sans dissolution de la Société « ESMOBEL » (...on omet...)

- Deuxième société partiellement scindée : la Société anonyme « **MEETEX MODE** », ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10, numéro d'entreprise 0446.825.451, par transfert de sa branche d'activités « gestion immobilière » à la société anonyme « MELIMO », sans dissolution de la Société « MEETEX MODE », (...on omet...)

- Troisième société partiellement scindée : la Société anonyme « **PEROBEL** », ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10, numéro d'entreprise 0826.039.592, par transfert de sa branche d'activités « gestion immobilière » à la société anonyme « MELIMO », sans dissolution de la Société « PEROBEL » (...on omet...)

- Quatrième société partiellement scindée : la Société anonyme « **SAJOBEL** », ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10, numéro d'entreprise 0893.890.038, par transfert de sa branche d'activités « gestion immobilière » à la société anonyme « MELIMO », sans dissolution de la Société « SAJOBEL » (...on omet...)

- Cinquième société partiellement scindée : la Société anonyme « **NAMEBEL** », ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10, numéro d'entreprise 0474.466.986, par transfert de sa branche d'activités « gestion immobilière » à la société anonyme « MELIMO », sans dissolution de la Société « NAMEBEL » (...on omet...)

- projet établi le 18 décembre 2018 par le conseil d'administration de la société anonyme « **MELIMO** », société absorbante, (...on omet...).

VOTE

Mis aux voix, le projet de scissions partielles a été approuvé à l'unanimité

1.2. Renonciation aux rapports de scissions partielles et de contrôle.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

En application des articles 731, § 1^{er} *in fine* et 734 du Code des sociétés, l'assemblée a décidé de renoncer à ce que soient établis les rapports de scissions partielles du Conseil d'administration et de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par les articles 730 et 731 du Code des sociétés, et à leur communication conformément à l'article 733 du code des sociétés.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

1.3. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par les présentes scissions partielles, intervenue depuis la date de l'établissement des projets de scissions partielles susmentionnés, en application de l'article 732 du Code des Sociétés.

Le président a déclaré, au nom de l'organe de gestion de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

De même, le président a déclaré, au nom de l'organe de gestion de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par l'organe de gestion de l'une des sociétés partiellement scindées de modifications importantes du patrimoine actif et passif de l'une des sociétés partiellement scindées, intervenues depuis la même date.

1.4. Prise de connaissance des projets des comptes annuels des sociétés participant aux scissions partielles arrêtés au 31/12/2018. Approbation des nouveaux rapports d'échange établis sur base des projets des comptes annuels des sociétés participant aux scissions partielles arrêtés au 31/12/2018 et repris dans le rapport spécial du conseil d'administration.

Dans les projets de scissions partielles qui ont été déposés, les rapports d'échange ont été établis sur base des situations comptables arrêtées au 30/09/2018 dans les sociétés à scinder partiellement et dans la société absorbante.

Il a été expressément convenu dans les projets de scissions partielles qui ont été déposés que les rapports d'échange seraient actualisés sur base des projets des comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 dans les sociétés à scinder partiellement et dans la société absorbante.

L'assemblée a pris connaissance des projets des comptes annuels de chacune des sociétés participant aux scissions partielles arrêtés au 31/12/2018.

Les nouveaux rapports d'échange suite au transfert de la branche d'activités « gestion immobilière » de chacune des sociétés partiellement scindées à la société absorbante, établis sur base des fonds propres transférés de chacune des sociétés partiellement scindées tels qu'ils résultent du projet des comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 dans chacune des sociétés partiellement scindées et sur base des fonds propres de la société absorbante tels qu'ils résultent du projet des comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 dans la société absorbante, s'établissent conventionnellement comme suit :

(...on omet...)

VOTE

Mis aux voix, les nouveaux rapports d'échange ont été approuvés à l'unanimité

Deuxième résolution : Rapports établis en exécution de l'article 602 du Code des Sociétés.

Les scissions partielles auront pour effet des augmentations de capital de la société anonyme MELIMO par apports en nature. En conséquence, conformément à l'article 602 du Code des sociétés, les comparants ont remis au Notaire :

a/ le rapport d'un réviseur d'entreprises, à savoir la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée BDO ATRIO REVISEURS D'ENTREPRISES, dont le siège social est situé à 1935 Zaventem, The Corporate Village, Da Vincilaan 9 Box E6 Elsinore Building, RPM Bruxelles, numéro d'entreprise 0431.088.289 et qui a notamment un siège d'exploitation à 4651 Battice, rue Waucomont, 51, représentée par Monsieur Christophe COLSON, prescrit par la loi lorsque les augmentations de capital comportent des apports en nature.

Ce rapport, établi conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, porte sur la description des apports, sur les modes d'évaluation adoptés et sur les rémunérations effectivement attribuées en contrepartie.

Ce rapport, daté du 21 juin 2019, conclut dans les termes suivants :

(...on omet...)

b/ le rapport spécial dressé par le Conseil d'administration, conformément à la loi, lorsque les augmentations de capital comportent des apports en nature exposant l'intérêt que présentent pour la société tant les apports en nature que les augmentations de capital proposées.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège – division Verviers, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal

VOTE

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Scissions partielles.

Conformément aux projets de scissions partielles précités, l'assemblée a décidé de participer en tant que société absorbante aux scissions partielles des sociétés anonymes

(...on omet...)

Etant précisé que :

1) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres transférés de chacune des sociétés partiellement scindées seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire des scissions partielles, à savoir la société absorbante, la société anonyme MELIMO, à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société partiellement scindée au 31/12/2018 ;

2) Toutes les opérations accomplies en partie par chacune des sociétés partiellement scindées et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société absorbante, sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter du 01/01/2019, zéro heure.

Quatrième résolution : Description des éléments actifs et passifs transférés et détermination des conditions du transfert.

4.1. Décision de transfert à la présente société absorbante, la société anonyme « MELIMO », d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme « ESMOBEL », moyennant l'attribution immédiate et directe de cinq cent soixante-sept (567) actions de la Société anonyme « MELIMO » aux actionnaires de la société anonyme « ESMOBEL ».

a/ Décision

Conformément au projet de scission partielle précité, l'assemblée générale a décidé de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société anonyme « ESMOBEL », (...on omet...), scission partielle en vertu de laquelle, les éléments actifs et passifs représentant la branche d'activités « gestion immobilière » de la première société partiellement scindée, la société anonyme ESMOBEL seront transférés à la société absorbante, la société anonyme MELIMO, sans dissolution de la société partiellement scindée, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scissions partielles précité et moyennant les nouveaux rapports d'échanges approuvés par l'assemblée générale au point 1.4.

(...on omet...)

b/ Description des biens transférés par la société « ESMOBEL » à la Société « MELIMO »

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré que les biens transférés par la société « ESMOBEL » à la Société « MELIMO » consistent en la branche d'activité « gestion immobilière » de la première société partiellement scindée « ESMOBEL » et comprennent (en EUROS) :

Activement

- Immobilisations corporelles (terrains et constructions) 801.519,78 €

Valeur nette de l'apport

801.519,78 €

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au rapport établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés par le reviseur dont question ci-dessus.

La scission partielle relatée aux termes des présentes entraîne le transfert des **biens immobiliers suivants** :

4.2. De la société anonyme « MEETEX MODE », moyennant l'attribution immédiate et directe de cinq cent une (501) actions de la Société anonyme « MELIMO » aux actionnaires de la société anonyme « MEETEX MODE ».

a/ Décision

Conformément au projet de scission partielle précité, l'assemblée générale a décidé de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société anonyme « MEETEX MODE », (...on omet...), scission partielle en vertu de laquelle, les éléments actifs et passifs représentant la branche d'activités « gestion immobilière » de la deuxième société partiellement scindée, la société anonyme MEETEX MODE seront transférés à la société absorbante, la société anonyme MELIMO, sans dissolution de la société partiellement scindée, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scissions partielles précité et moyennant les nouveaux rapports d'échanges approuvés par l'assemblée générale au point 1.4

(...on omet...)

b/ Description des biens transférés par la société « MEETEX MODE » à la Société « MELIMO »

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré que les biens transférés par la société « MEETEX MODE » à la Société « MELIMO » consistent en la branche d'activité « gestion immobilière » de la deuxième société partiellement scindée « MEETEX MODE » et comprennent (en EUROS) :

Activement

- Immobilisations corporelles (terrains et constructions) 708.429,46 €

Valeur nette de l'apport

709.429,46 €

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au rapport établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés par le reviseur dont question ci-dessus.

La scission partielle relatée aux termes des présentes entraîne le transfert d'un **bien immobilier suivant** :

(...on omet...)

4.3. De la société anonyme « PEROBEL », moyennant l'attribution immédiate et directe de six cent quarante-six (646) actions de la Société anonyme « MELIMO » aux actionnaires de la société anonyme « PEROBEL ».

a/ Décision

Conformément au projet de scission partielle précité, l'assemblée générale décide de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société anonyme « PEROBEL », (...on omet...), scission partielle en vertu de laquelle, les éléments actifs et passifs représentant la branche d'activités « gestion immobilière » de la troisième société partiellement scindée, la société anonyme PEROBEL seront transférés à la société absorbante, la société anonyme MELIMO, sans dissolution de la société partiellement scindée, et ce, conformément aux conditions contenues dans le dans le projet de scissions partielles précité et moyennant les nouveaux rapports d'échanges approuvés par l'assemblée générale au point 1.4.

(...on omet...)

b/ Description des biens transférés par la société « PEROBEL » à la Société « MELIMO »

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré que les biens transférés par la société « PEROBEL » à la Société « MELIMO » consistent en la branche d'activité « gestion immobilière » de la troisième société partiellement scindée « PEROBEL » et comprennent (en EUROS) :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Activement

- Immobilisations corporelles (terrains et constructions)

918.074,49 €

Passivement

- Impôts différés

5.548,38 €

Valeur nette de l'apport

912.526,11 €

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au rapport établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés par le reviseur dont question ci-dessus.

La scission partielle relatée aux termes des présentes entraîne le transfert des biens immobiliers suivants :
(...on omet...)

- 4.4. De la société anonyme « SAJOBEL », moyennant l'attribution immédiate et directe de six cent quarante (640) actions de la Société anonyme « MELIMO » aux actionnaires de la société anonyme « SAJOBEL ».**

a/ Décision

Conformément au projet de scission partielle précité, l'assemblée générale a décidé de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société anonyme « SAJOBEL », (...on omet...), scission partielle en vertu de laquelle, les éléments actifs et passifs représentant la branche d'activités « gestion immobilière » de la quatrième société partiellement scindée, la société anonyme SAJOBEL seront transférés à la société absorbante, la société anonyme MELIMO, sans dissolution de la société partiellement scindée, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scissions partielles précité et moyennant les nouveaux rapports d'échanges approuvés par l'assemblée générale au point 1.4

(...on omet...)

b/ Description des biens transférés par la société « SAJOBEL » à la Société « MELIMO »

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré que les biens transférés par la société « SAJOBEL » à la Société « MELIMO » consistent en la branche d'activité « gestion immobilière » de la quatrième société partiellement scindée « SAJOBEL » et comprennent (en EUROS) :

Activement

- Immobilisations corporelles (terrains et constructions)

904.675,21 €

Valeur nette de l'apport

904.675,21 €

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au rapport établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés par le reviseur dont question ci-dessus.

La scission partielle relatée aux termes des présentes entraîne le transfert du bien immobilier suivant :
(...on omet...)

- 4.5. De la société anonyme « NAMEBEL », moyennant l'attribution immédiate et directe de mille cinq cent quinze (1.515) actions de la Société anonyme « MELIMO » aux actionnaires de la société anonyme « NAMEBEL ».**

a/ Décision

Conformément au projet de scission partielle précité, l'assemblée générale a décidé de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société anonyme « NAMEBEL », (...on omet...), scission partielle en vertu de laquelle, les éléments actifs et passifs représentant la branche d'activités « gestion immobilière » de la cinquième société partiellement scindée, la société anonyme NAMEBEL seront transférés à la société absorbante, la société anonyme MELIMO, sans dissolution de la société partiellement scindée, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scissions partielles précité et moyennant les nouveaux rapports d'échanges approuvés par l'assemblée générale au point 1.4

(...on omet...)

b/ Description des biens transférés par la société « NAMEBEL » à la Société « MELIMO »

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré que les biens transférés par la société « NAMEBEL » à la Société « MELIMO » consistent en la branche d'activité « gestion immobilière » de la cinquième société partiellement scindée « NAMEBEL » et comprennent (en EUROS) :

Activement

- Immobilisations corporelles (terrains et constructions)

2.197.384,28 €

Passivement

- Impôts différés

55.862,85 €

Valeur nette de l'apport

2.141.521,43 €

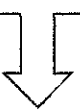
Tels que ces biens sont plus amplement décrits au rapport établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés par le reviseur dont question ci-dessus.

La scission partielle relatée aux termes des présentes entraîne le transfert des biens immobiliers suivants :
(...on omet...)

Précisions relatives aux transferts

1-Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base du projet des comptes annuels de chacune des sociétés partiellement scindées arrêtés au trente et un décembre deux mil dix-huit et les éléments des capitaux propres de chacune des sociétés partiellement scindées transférés à la présente société absorbante seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société partiellement scindée concernée au 31/12/2018.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Du point de vue comptable, toutes les opérations accomplies en partie, depuis le 1er janvier 2019 à zéro heure, par chacune des sociétés partiellement scindées et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la présente société absorbante, s'agissant de la branche d'activités « gestion immobilière » transférée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du 01/01/2019 à zéro heure à charge pour cette dernière de payer tout le passif, chacune des sociétés partiellement scindées d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant des scissions partielles et de la garantir contre toutes actions.

2-Tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés, seront pris en charge par la société partiellement scindée concernée. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant de la partie du patrimoine transféré à la société absorbante seront à sa charge, prorata temporis.

3-Les attributions aux actionnaires de chacune des sociétés partiellement scindées des actions de la société bénéficiaire des scissions partielles s'effectuent sans souïte.

4-La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie de patrimoine de chacune des sociétés partiellement scindées qui lui est transférée, et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par chacune des sociétés partiellement scindées à compter de la prise d'effet des scissions partielles, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2019 à zéro heure, et supportera, avec effet rétroactif à ces jour et heure, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérentes à sa propriété et sa jouissance.

5-La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de chacune des sociétés partiellement scindées en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui seront transférés, à compter du 1er janvier 2019.

6-La société absorbante prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'une sociétés partiellement scindées pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction même cachés, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

7-Les dettes de chacune des sociétés partiellement scindées afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés à la société absorbante dans le cadre des présentes scissions partielles passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée concernée.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement concernée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement qui lui sera transférée (activement et passivement); elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés et apportés par la société partiellement scindée concernée le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

8-Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes transférées ne sont pas affectées par les présentes scissions partielles, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, s'il y a lieu.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant aux scissions partielles dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scissions partielles des sociétés et non encore échues, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre l'une des sociétés partiellement scindées, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les scissions partielles, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

9-La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de chacune des sociétés partiellement scindées relativement aux éléments qui lui seront transférés par la société partiellement scindée concernée, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae », tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective des scissions partielles.

10-Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée concernée et sans recours contre elle, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans cette dernière société.

11-Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de chacune des sociétés partiellement scindées à la société absorbante comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont la société partiellement scindée concernée bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement aux éléments de la société partiellement scindée concernée à transférer à la présente société absorbante dans le cadre des présentes scissions partielles, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

- la charge des éléments de passif de chacune des sociétés partiellement scindées à transférer à la présente société absorbante dans le cadre des présentes scissions partielles, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de chacune des sociétés partiellement scindées envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée concernée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

- les archives et documents comptables relatifs éléments transférés, à charge pour la présente société absorbante de les conserver.

12- Clause résiduelle :

Dans le cas où un élément du patrimoine actif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scissions partielles ou des présentes ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué à la société partiellement scindée propriétaire initiale de cet élément du patrimoine actif.

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scissions partielles ou des présentes ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée propriétaire initiale de cet élément passif et la société absorbante en seraient solidairement responsable.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Constatation, conformément à l'article 738 du Code des sociétés, que l'objet social de la société bénéficiaire ne doit pas être modifié.

L'assemblée a constaté, conformément à l'article 738 du Code de sociétés, que son objet social ne doit pas être modifié.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Constatation, conformément à l'article 728, alinéa 2, 8° du Code des sociétés qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés concernées par les scissions partielles.

L'assemblée a constaté, conformément à l'article 728, alinéa 2, 8° du Code des sociétés qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés concernées par les présentes scissions partielles.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Septième résolution-Constatation d'affectation comptable du transfert résultant des scissions partielles - Augmentations de capital

En représentation de la partie du patrimoine de chacune des sociétés partiellement scindées, les sociétés anonymes ESMOBEL, MEETEX MODE, PEROBEL, SAJOBEL et NAMEBEL, ont transféré à la société absorbante, la présente société anonyme MELIMO, l'assemblée a décidé :

- d'augmenter une première fois le capital social de la présente société absorbante, suite à l'apport de la branche d'activités « gestion immobilière » de la première société partiellement scindée, la société anonyme ESMOBEL, à concurrence de 64.603,69 euros pour le porter de 1.597.672,78 euros à 1.662.276,47 euros, moyennant la création de 567 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes avant les scissions partielles, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 2019.

L'assemblée a décidé d'attribuer aux actionnaires de la première société partiellement scindée, la société anonyme ESMOBEL, de 567 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme MELIMO, pour les 2.480 actions de la société anonyme ESMOBEL qu'ils détiennent. à savoir, attribution à l'actionnaire majoritaire de la première société partiellement scindée, la société anonyme « ESMOBEL », à savoir la société anonyme « TRICOBEL », de 566 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme « MELIMO », pour les 2.479 actions de la société anonyme « ESMOBEL » qu'elle détient, et attribution à l'actionnaire minoritaire de la société, à savoir la société anonyme « CRISMOBEL », laquelle détient une action de la société anonyme « ESMOBEL », d'une nouvelle action de la société absorbante, la société anonyme « MELIMO ».

- d'augmenter une deuxième fois le capital social de la présente société absorbante, suite à l'apport de la branche d'activités « gestion immobilière » de la deuxième société partiellement scindée, la société anonyme MEETEX MODE, à concurrence de 51.473,92 euros pour le porter de 1.662.276,47 euros à 1.713.750,39 euros, moyennant la création de 501 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes avant les scissions partielles, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 2019.

L'assemblée a décidé d'attribuer aux actionnaires de la deuxième société partiellement scindée, la société anonyme MEETEX MODE, de 501 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme MELIMO, pour les 125 actions de la société anonyme MEETEX MODE qu'ils détiennent. à savoir, attribution à l'actionnaire majoritaire de la deuxième société partiellement scindée, la société anonyme « MEETEX MODE », à savoir la société anonyme « TRICOBEL », de 497 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme « MELIMO », pour les 124 actions de la société anonyme « MEETEX MODE » qu'elle détient, et attribution à l'actionnaire minoritaire de la société, à savoir la société anonyme « CRISMOBEL », laquelle détient une action de la société anonyme « MEETEX MODE », de 4 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme « MELIMO ».

- d'augmenter une troisième fois le capital social de la présente société absorbante, suite à l'apport de la branche d'activités « gestion immobilière » de la troisième société partiellement scindée, la société anonyme PEROBEL, à concurrence de 32.424,06 euros pour le porter de 1.713.750,39 euros à 1.746.174,45 euros, moyennant la création de 646 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes avant les scissions partielles, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 2019.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée a décidé d'attribuer aux actionnaires de la troisième société partiellement scindée, la société anonyme PEROBEL, de 646 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme MELIMO, pour les 1.000 actions de la société anonyme PEROBEL qu'ils détiennent, à savoir, attribution à l'actionnaire majoritaire de la troisième société partiellement scindée, la société anonyme « PEROBEL », à savoir la société anonyme « TRICOBEL », de 645 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme « MELIMO », pour les 999 actions de la société anonyme « PEROBEL » qu'elle détient, et attribution à l'actionnaire minoritaire de la société, à savoir la société anonyme « CRISMOBEL », laquelle détient une action de la société anonyme « PEROBEL », d'une nouvelle action de la société absorbante, la société anonyme « MELIMO ».

- d'augmenter une quatrième fois le capital social de la présente société absorbante, suite à l'apport de la branche d'activités « gestion immobilière » de la quatrième société partiellement scindée, la société anonyme SAJOBEL, à concurrence de 24.340,04 euros pour le porter de 1.746.174,45 euros à 1.770.514,49 euros, moyennant la création de 640 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes avant les scissions partielles, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 2019.

L'assemblée a décidé d'attribuer aux actionnaires de la quatrième société partiellement scindée, la société anonyme SAJOBEL, de 640 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme MELIMO, pour les 1.000 actions de la société anonyme ESMOBEL qu'ils détiennent, à savoir, attribution à l'actionnaire majoritaire de la quatrième société partiellement scindée, la société anonyme « SAJOBEL », à savoir la société anonyme « TRICOBEL », de 639 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme « MELIMO », pour les 999 actions de la société anonyme « SAJOBEL » qu'elle détient, et attribution à l'actionnaire minoritaire de la société, à savoir la société anonyme « CRISMOBEL », laquelle détient une action de la société anonyme « SAJOBEL », d'une nouvelle action de la société absorbante, la société anonyme « MELIMO ».

- d'augmenter une cinquième fois le capital social de la présente société absorbante, suite à l'apport de la branche d'activités « gestion immobilière » de la cinquième société partiellement scindée, la société anonyme NAMEBEL, à concurrence de 53.505,18 euros pour le porter de 1.770.514,49 à 1.824.019,67 euros, moyennant la création de 1.515 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes avant les scissions partielles, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 2019.

L'assemblée a décidé d'attribuer aux actionnaires de la cinquième société partiellement scindée, la société anonyme NAMEBEL, de 1.515 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme MELIMO, pour les 1.000 actions de la société anonyme NAMEBEL qu'ils détiennent, à savoir, attribution à l'actionnaire majoritaire de la cinquième société partiellement scindée, la société anonyme « NAMEBEL », à savoir la société anonyme « TRICOBEL », de 1.513 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme « MELIMO », pour les 999 actions de la société anonyme « NAMEBEL » qu'elle détient, et attribution à l'actionnaire minoritaire de la société, à savoir la société anonyme « CRISMOBEL », laquelle détient une action de la société anonyme « NAMEBEL », de 2 nouvelles actions de la société absorbante, la société anonyme « MELIMO ».

Ces décisions ont été prises sous la condition suspensive de la décision dans chacune des sociétés partiellement scindées, les sociétés anonymes « ESMOBEL », « MEETEX MODE », « PEROBEL », « SAJOBEL » et « NAMEBEL », d'opérer une scission partielle en transférant les éléments actifs et passifs représentant la branche d'activités « gestion immobilière » à la société absorbante, la société anonyme MELIMO.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution- Modification des statuts

En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, l'assemblée a décidé de modifier les articles 5 et 6 des statuts de la société comme suit :

- 1) à l'article 5, supprimer la première phrase du premier paragraphe et la remplacer par :

"Le capital social est fixé à la somme de un million huit cent vingt-quatre mille dix-neuf euros et soixante-sept cents (1.824.019,67 €). Il est représenté par sept mille six cent cinquante-et-une (7.651) actions sans désignation de valeur nominale. ».

- 2) de remplacer l'article 6 des statuts par le texte suivant :

"Lors de la constitution, le capital était fixé à deux cent quarante-huit mille euros (248.000 €), représenté par deux mille quatre cent quatre-vingts (2.480) actions sans désignation de valeur nominale.

Par assemblée générale extraordinaire du vingt et un août deux mil dix-sept, le capital social a été augmenté à concurrence du montant transféré par la société anonyme « TRICOBEL », par voie de scission partielle, soit d'un montant de un million trois cent quarante-neuf mille six cent septante-deux euros et septante-huit cents (1.349.672,78 €) et mille trois cent deux (1.302) nouvelles actions, identiques aux actions existantes, ont été créées.

Par assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre juin deux mil dix-neuf, le capital social a été augmenté à concurrence du montant transféré par les sociétés anonymes « ESMOBEL », « MEETEX MODE », « PEROBEL », « SAJOBEL » et « NAMEBEL », par voie de scissions partielles, soit d'un montant total de deux vingt-six mille trois cent quarante-six euros et quatre-vingt-neuf cents (226.346,89 €) et trois mille huit cent soixante-neuf (3.869) nouvelles actions, identiques aux actions existantes, ont été créées.»

VOTE

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution. Pouvoirs à donner à l'administrateur délégué

Pour autant que de besoin, l'assemblée a conféré à l'administrateur-délégué tous pouvoirs pour exécuter les résolutions prises (...on omet...).

VOTE

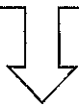
Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme :

Philippe MERTENS, notaire à Aubel

Pièces déposées au greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition de l'acte, le rapport du réviseur, le rapport spécial du conseil d'administration, les statuts coordonnés.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).